



Surveillance préventive des finances - TG

Des communes comme des poissons dans l'eau?



Canton TG en aperçu

266'510 habitants

5 districts

80 communes politiques

Dont une seule avec une école publique intégrée

Kleinere Gemeinden prägen den Thurgau
Thurgauer Gemeinden nach Grössenklassen, 2015

Grössenklasse (Einwohner)	Anzahl Gemeinden		Von 1'000 Einwohnern wohnen in Gemeinden mit ... Einwohnern	
	Thurgau	Thurgau	Thurgau	Schweiz
Bis 1'000	12	31	57	
1'001 bis 2'000	27	146	65	
2'001 bis 5'000	31	362	212	
5'001 bis 10'000	4	103	166	
Über 10'000	6	358	460	
Total	80	1'000	1'000	

1. Jahr 2014 Dienststelle für Statistik Kanton Thurgau; Bundesamt für Statistik, STATPOP

Communes scolaires et bourgeoises séparées

2



Règles générales de surveillance depuis 1992

§ 52 Loi sur les communes :

Protection juridique et surveillance

La compétence incombe au département en charge du domaine métier

Département de l'Intérieur et de l'économie:
Questions d'organisation / droits démocratiques

Département des finances et des affaires sociales:
Questions de techniques financières

3

Conseils de district jusqu'à fin mai 1992

Constitution 1849: Introduction des conseils de district
Surveillance du notariat, chambre pupillaire, affaires militaires ainsi que sur l'exécution de l'administration communale

Loi sur l'organisation des communes (avril 1944)

§ 45

Le conseil de district

- Contrôle les comptes des communes
- Entreprenn régulièrement des inspections
- Valide les règlements et les décisions des communes
- Rapport d'activité à l'attention du Conseil d'Etat

4

Constitution cantonale, entrée en vigueur 1.1.1990

Le Conseil de district n'est plus reconduit

Nouvelle répartition des tâches à la fin de la période législative à fin mai 1992

La nouvelle constitution contient des prescriptions sur les finances du canton et des communes et formule des principes (§ 89) sur la base desquels doivent être tenus les états financiers. Seules les tâches nécessaires doivent être exécutées dans une recherche avantageuse entre les charges et les revenus et ce dans le maintien d'un endettement dans un cadre acceptable

5

Autonomie communale dans la constitution cantonale

§ 57 Position, forme, tâches

- 1 Les communes sont des corporations de droit public.
- 2 Les communes politiques remplissent les tâches locales tant que la loi ne transfère pas ces compétences à d'autres collectivités.

§ 59 Autonomie communale

- 1 Les communes politiques décident librement de leur organisation dans le cadre de la constitution et des lois.
- 2 Le règlement d'organisation doit être approuvé par le Conseil d'Etat.
- 3 Les communes élisent leurs autorités et les fonctionnaires, gèrent leur finance et remplissent les tâches de leurs domaines d'une manière indépendante.

6

Constats du contrôle financier (Août 1990)

La constitution cantonale (§57) accorde aux communes le statut de **corporation indépendante de droit public**. Les communes définissent librement leur organisation dans le cadre de la constitution et des lois (§ 59).

Cela signifie hier comme aujourd'hui:

Il faut tenir compte des principes généraux selon lesquels chaque corporation qui est compétente et formellement responsable d'état financier doit se soucier elle-même de mettre en place des contrôles suffisants qui garantissent la régularité et la conformité à la loi.

7

Indépendance dans les limites de la loi...

Constitution cantonale

§ 46 Le Conseil d'Etat surveille les communes et les autres acteurs de tâches publiques tant que la loi de prévoit pas un autre organe de surveillance.

§ 60 Le canton favorise les collaborations intercommunales.

§ 61 Le Grand conseil peut obliger des communes de constituer une association ou d'y adhérer.

8

Indépendance dans les limites de la loi...

Loi sur l'organisation des communes (1944)

§ 10 Les règlements des communes doivent être approuvé par le département de l'Intérieur.

9

Indépendance dans les limites de la loi...

**Loi sur l'organisation des communes
(Modification 1992):**

§ 43 Le Conseil d'Etat édicte des directives sur la comptabilité des communes.

→ Ordonnance sur la comptabilité des communes.

§ 45 La surveillance de première instance des communes incombe au département responsable du domaine.

§ 46 Le Conseil d'Etat exerce la haute surveillance sur les communes.

10

Indépendance dans les limites de la loi...

Loi sur les communes (LCom, dès le 1.1.2000; remplace la loi sur l'organisation des communes)

Div. règles dès § 22:

- Organisation des communes
- Collaboration des communes

11

Indépendance dans les limites de la loi...

§ 52 LCom Protection juridique et surveillance

La responsabilité incombe au département touché par le domaine.

§ 54 LCom Mesures légales de surveillance du département

- Directives
- Exécution par substitution

12

Indépendance dans les limites de la loi...

Loi sur la péréquation (bis 2002)

Communes financièrement faibles qui perçoivent un montant sont contrôlées

- Charges imputables
- Revenus estimés

§ 1 al. 2

Seules les communes qui respectent les directives du Conseil d'Etat en matière de comptabilité, ont épuisé leur potentiel de revenus et se gèrent d'une manière économique, peuvent prétendre à des contributions.

13

Indépendance dans les limites de la loi...

Loi sur la péréquation (1.1.2003)

§ 12

Le canton tient des statistiques financières sur les communes

En cas d'évolution négative de la situation financière

- Appui (après consultation et délibération)
- Réduction des montants de la péréquation

De 1987 à 2002, aucune statistique financière sur les communes n'a été tenue !

14

Open source - Statistiques financières des communes (depuis 2008)

<http://gdestat.beedata.ch> - <http://gdestat2.beedata.ch> (HRM2)

Données et exploitations des données accessibles au public sans restrictions

Données saisies par les communes

Contrôles des données déposées génèrent des messages d'erreur

La commune a intérêt à respecter les exigences liées à la comptabilité (plus particulièrement le plan comptable)

15

Résumé

Depuis 1992 il n'y a pas de surveillance cantonale sur les finances des communes

Les communes assurent leur responsabilité

La collaboration avec les communes fonctionne bien

En cas de crise : toutes les possibilités de surveillance sont ouvertes

Avantage TG: des communes plutôt homogènes

19

Questions ?
